

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026-056040

AWIIS LINK
6, Rue Buloz
93800 Epinay-Sur-Seine

Caen, le 23 septembre 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 22/09/2026 sur le thème du transport de substances radioactives par Route

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0167

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 22/09/2026 sur le site du centre de médecine nucléaire GCS CFB - GHH hébergé au sein de l'hôpital Monod à Montivilliers (76) à l'occasion de l'arrivée d'un transporteur de la société AWIIS LINK sur le thème du transport de colis radiopharmaceutiques contenant des solutions injectables de Fluor 18.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection à caractère inopiné d'une opération de transport effectuée par un salarié de la société AWIIS LINK a été réalisée le 22/09/2026. Cette inspection a concerné le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives lors de la livraison au service de médecine nucléaire du GCS CHB-GHH de deux colis de type A (UN 2915) contenant chacun une solution injectable de ¹⁸F-DOPA expédié par la société Curium PET France située à Sarcelles (95).

L'inspecteur a ainsi pu vérifier les documents de bord, la qualification du chauffeur, le marquage et l'étiquetage des colis, leurs conditions d'arrimage, le placardage du véhicule ainsi que la présence du lot de bord.

À la suite de cette inspection, bien que la personne rencontrée ait semblé consciente des enjeux associés au transport de marchandises dangereuses, plusieurs points nécessitant une amélioration ont été relevés. En effet, les conditions d'arrimage des colis ne répondaient pas de manière satisfaisante aux prescriptions réglementaires applicables, le lot de bord était incomplet et la pancarte devant être mise à disposition dans la cabine lorsque le conducteur quitte le véhicule en stationnement était absente.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Conditions d'arrimage des colis

Le chapitre 7.5.7.1 de l'ADR [2] dispose que les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tel que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule de manière à empêcher pendant le transport tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci.

Par ailleurs, le chapitre 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté TMD [3] complète cette exigence en précisant qu'il appartient au responsable du chargement tel que défini au contrat de transport ou, à défaut, au contrat type applicable au transport de colis (employé de l'établissement chargeur ou conducteur selon le cas) de veiller, à ce que les colis chargés soient correctement calés et arrimés.

L'inspecteur a relevé que les colis étaient calés dans le véhicule au moyen de traverses coulissantes. Il est apparu néanmoins que les conditions d'arrimage des colis n'étaient pas satisfaisantes. En effet, la position des traverses relevée par l'inspecteur ne permettait pas de garantir un maintien suffisant des colis en cas de freinage brusque ou d'accident. Par ailleurs, le transporteur n'a pas été en mesure de présenter la procédure applicable aux opérations de calage et d'arrimage des colis de matières radioactives.

Demande II.1 : veiller à ce que les colis transportés soient correctement calés et arrimés, de manière à empêcher leur déplacement pendant le transport, conformément aux dispositions du paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR et du paragraphe 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté TMD.

Il convient par ailleurs de s'assurer que les modalités de calage et d'arrimage applicables aux colis de matières radioactives sont formalisées et portées à la connaissance des personnes chargées de leur mise en œuvre, et que leur application est effectivement vérifiée.

Lot de bord

Le chapitre 8.1.5.2 de l'ADR précise que chaque unité de transport doit disposer notamment de deux signaux d'avertissement autoporteurs et, pour chacun des membres de l'équipage, d'un boudrier fluorescent.

Le contrôle du lot de bord du véhicule a mis en évidence l'absence d'un des deux signaux d'avertissement autoporteur requis et du boudrier fluorescent pour le chauffeur.

Demande II.2 : prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la complétude du lot de bord du véhicule, conformément aux dispositions du paragraphe 8.1.5.2 de l'ADR, et de veiller à ce que l'ensemble des équipements requis soit disponible à bord du véhicule lors des transports de marchandises dangereuses.

Présence d'une pancarte dans le véhicule

Le paragraphe 2.3.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté [3], dispose que lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur. La pancarte doit comporter soit les coordonnées de l'entreprise permettant de joindre un responsable à tout moment, soit le nom et les coordonnées permettant de joindre immédiatement le conducteur.

Au cours de l'inspection, le transporteur n'a pas été en mesure de présenter le document susmentionné.

Demande II.3 : mettre en place, dans la cabine du véhicule, une pancarte conforme aux dispositions précitées et veiller à ce qu'elle soit présente et visible de l'extérieur lorsque le conducteur quitte le véhicule en stationnement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Document de bord

Observation III.1 : L'inspecteur a relevé que le champ relatif aux engagements du transporteur à transporter les marchandises dans le respect des dispositions réglementaires applicables ne précisait pas son nom et que sa signature était manquante dans la déclaration d'expédition de matières radioactives.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par,

Côme DOUBLET